

2 0 2 4

# Santé Info Droits PRATIQUE

F.5

HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE

## L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

DE QUOI  
S'AGIT-IL ?

2004 euros par mois : c'est le prix médian à payer pour un hébergement permanent en chambre seule en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en France en 2019.

Si ce chiffre est mis en perspective avec le montant moyen des retraites de base dans notre pays, à savoir 1503 euros par mois en 2019, ou avec le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse (plus de 550 000 personnes dépendent de l'ASPA), on comprend facilement pourquoi le nombre de personnes âgées ayant besoin d'aide pour faire face à leurs frais d'hébergement est important.

Ainsi, il a été mis en place un dispositif d'aide sociale à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées. Il présente la particularité d'accompagner financièrement la famille et plus largement l'entourage de la personne en perte d'autonomie.

Compte tenu de la masse de personnes qu'elle concerne (20% de la population ayant aujourd'hui plus de 65 ans) et surtout de l'augmentation constante de l'espérance de vie, cette problématique risque de toucher une part toujours plus grande de la population.

Au regard de ces enjeux, cette fiche a vocation à décrire le dispositif d'aide sociale, les droits, les démarches et les contraintes.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

### CONDITIONS D'ATRIBUTION

*Articles L113-1 et suivants, L132-1 et suivants et R132-1 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF)*

L'aide sociale à l'hébergement est soumise à des conditions administratives strictes :

- **En matière d'âge et de séjour d'abord** : l'aide est ouverte aux personnes âgées de plus de 65 ans, vivant en France de façon stable et régulière.

- **En matière de ressources** : l'aide sociale est dite subsidiaire. Le candidat à l'ASH doit rapporter la preuve que ses revenus, ceux de son conjoint et ceux de ses obligés alimentaires ne lui permettent pas de régler le montant des frais d'hébergement.

Sont pris en compte tous les revenus professionnels, les pensions versées par un régime de retraite ainsi que d'autres ressources telles que notamment la valeur en capital des biens non productifs de revenu.

Sont exclues la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les prestations familiales

Dans le cas où la personne âgée est éligible à l'aide sociale, 90% de ses revenus, en dehors des prestations familiales, sont d'abord affectés au remboursement de ses frais d'hébergement et d'entretien.

Lorsque ses revenus ne lui permettent pas de s'acquitter de la totalité de ses frais d'hébergement, il est demandé aux obligés alimentaires d'indiquer l'aide qu'elles peuvent apporter ou, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de participer aux frais.

- **En matière de catégorie d'établissement** :

Pour pouvoir bénéficier de ladite aide, la personne âgée doit être hébergée dans un établissement précisément autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il peut s'agir d'un EHPAD, d'une résidence autonomie ou d'une unité de soins de longue durée.

### PROCÉDURE

*Articles L131-1 et suivants et R131-2 du CASF*

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale doivent être déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

Le demandeur ou sa famille peut se faire aider d'un travailleur social.

La décision d'attribution de l'aide sociale est prise par le Président du Conseil départemental.

Elle prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

La prise en charge peut rétroagir à la date d'entrée dans l'établissement si la demande intervient dans les deux mois de l'admission, délai qui peut être prolongé une fois, sur décision du président du Conseil départemental.

Le jour d'entrée peut être le jour où l'intéressé, faute de ressources restantes suffisantes, n'est désormais plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Cette demande peut être adressée en urgence. Dans ce cas de figure, le Président du Conseil départemental ou le représentant de l'Etat doit statuer dans un délai de 2 mois.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

### LES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

*Article L132-6 du CASF et 205 et suivants du Code civil*

Dans le processus d'étude de la demande d'aide sociale, la personne âgée doit communiquer le nombre et les coordonnées de ses obligés alimentaires.

Le département se rapproche alors de chacun d'eux afin de les informer du montant de l'enveloppe dont la personne âgée a besoin et propose une répartition entre chacun d'eux.

## Qui sont les obligés alimentaires ?

Les descendants (enfants et petits-enfants) mais également les gendres et belles-filles. Les obligés peuvent contester le montant de la répartition effectuée par le département voire refuser de participer aux frais d'hébergement pour différentes raisons.

En cas de contestation de la répartition, le département ou les personnes sollicitées peuvent se rapprocher du juge aux affaires familiales pour qu'il détermine le montant de la contri-

bution de chacun des obligés aux frais d'hébergement.

La participation étant accordée dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit, un obligé alimentaire peut invoquer ses difficultés financières personnelles pour être exempté du versement de l'aide.

De plus, quand le candidat à l'aide sociale a manqué gravement à ses obligations envers son obligé, le juge peut décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. Lorsqu'un obligé est déchargé, cette dispense s'étend à ses descendants.

---

## LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION

---

*Articles L132-8 et R132-11 du CASF*

L'aide sociale à l'hébergement est subsidiaire ce qui signifie que le Trésor Public n'intervient que si la personne âgée avec l'aide de ses obligés alimentaires le cas échéant, n'est pas en mesure de faire face à ses frais d'hébergement.

Aussi, l'Etat ou le département se réserve le droit de récupérer les sommes versées contre :

- **Le bénéficiaire du revenu à meilleure fortune :**

Il y a retour à meilleure fortune lorsque survient un événement qui entraîne une augmentation du patrimoine de l'intéressé ou une réduction de ses charges (donation ou héritage).

- **Les héritiers et les légataires :**

Après le décès du bénéficiaire, le département est fondé à récupérer les sommes avancées au titre de l'aide sociale :

- Sur le patrimoine qu'il laisse à ses héritiers
- Auprès de la personne à laquelle le défunt a légué des biens par le biais de son testament

- **Le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui

ont précédé cette demande.

Il s'agit là de dissuader le candidat à l'aide sociale de s'appauvrir volontairement en procédant à des donations de son vivant avant le solliciter l'assistance de la collectivité.

Le législateur a également cherché à éviter que, par le recours à la donation, le bénéficiaire vide son patrimoine et empêche un éventuel retour à meilleure fortune et, par voie de conséquence, une récupération sur succession.

De plus, l'administration peut débusquer des donations cachées. Par exemple, une vente à un prix très avantageux peut être qualifiée de donation et donner lieu à récupération.

- **Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale :**

Dans certains cas, le contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation et donner lieu à une récupération. C'est notamment le cas lorsque la personne qui a souscrit le contrat est très âgée et qu'elle a versé sur le contrat une part très importante de son patrimoine.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de l'action sociale et des familles
- Code civil



01 53 62 40 30\*

La ligne de France Assos Santé

lundi, mercredi, vendredi 14h - 18h / mardi et jeudi 14h - 20h\*\*

\*Prix d'un appel local

\*\*Horaires France hexagonale

**Des juristes répondent  
gratuitement à vos questions  
en lien avec votre santé.**



Vous pouvez aussi poser votre question en ligne sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits)

**EN SAVOIR  
PLUS**

**Santé Info Droits 01 53 62 40 30**

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**

**Vous pouvez également poser vos questions en ligne  
sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits)**



**Le portail d'information pour les personnes âgées et leurs proches :**

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>

### **EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !**

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>